

Politique de Règlement des différends et d'appel interne

Approuvé par : Conseil
d'administration

Date de la dernière
révision : CA de mars
2018

Document #
CC-P0L-011

1. PORTÉE DE L'APPEL

1.1 : Tout membre de Cricket Canada qui a été touché par une décision du Conseil ou de tout Comité du Conseil ou de toute personne qui a reçu l'autorité de prendre des décisions au nom du Conseil, aura le droit de porter cette décision en appel, tel qu'énoncé dans la Section 3 de cette politique. De telles décisions peuvent comprendre, sans s'y limiter, à l'emploi, aux questions de contrats, au harcèlement, à la sélection et à la discipline.

1.2 : Cette politique ne s'appliquera pas à des questions liées aux différends découlant des compétitions, qui possèdent leurs propres procédures d'appel ni aux questions liées aux règlements du sport tels qu'établis dans les Lois du Cricket et les conditions et les règlements locaux, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

2. MOMENT DE L'APPEL

2.1: Les membres qui désirent porter leur cause en appel auront 21 jours à partir de la date où ils ont reçu l'avis de la décision afin de faire parvenir un avis par écrit de leur intention de porter la décision en appel, avec une justification détaillée de l'appel au Conseil d'administration de Cricket Canada ou au directeur général ou à la directrice générale.

2.2: Tout parti désirent porter une cause en appel au-delà de la période de 21 jours doit fournir une demande par écrit décrivant les raisons visant à obtenir l'exemption de cette exigence. La décision d'accorder ou non l'appel au-delà de la période de 21 jours sera à l'unique discrétion du directeur général ou de la directrice générale.

3. MOTIF DE L'APPEL:

3.1: Une décision ne peut pas être portée en appel sur le fond seulement. Un appel sera entendu seulement s'il y a suffisamment de motifs pour l'appel. Les motifs suffisamment comprennent que le défendeur :

- a. A pris une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou le pouvoir, tel qu'énoncé dans les documents de gouvernance;
- b. A failli à suivre les procédures établies dans les règlements ou les politiques et lignes directrices approuvées de Cricket Canada;
- c. A pris une décision influencée par un biais, que celui-ci est défini par un manque de neutralité à une telle portée que le décideur ou la décideuse n'est pas en mesure de considérer d'autres points de vue;
- d. A exercé sa discrétion à des fins illégitimes;
- e. A pris une décision qui était manifestement déraisonnable.

4. FORMAT DE L'APPEL

4.1 : Les appels doivent être présentés par écrit, énonçant clairement quelle décision est portée en appel et quels sont les motifs de l'appel, tel qu'énoncé au point 3.1 ci-dessus.

4.2 : L'appel devrait contenir les éléments suivants :

- Nom, adresse et coordonnées de la personne qui porte la cause en appel;
- Dans le cas de personnes d'âge mineur (moins de 19 ans), un parent ou tuteur doit porter la cause en appel au nom du requérant;
- Une brève déclaration du différend, notamment, le cas échéant, des faits, des arguments juridiques, des questions à répondre, la réparation demandée et les solutions proposées au différend;
- Les motifs pour lesquels l'appel est présenté (tel qu'énoncé dans cette politique);
- L'identification de toute autre personne pouvant être touchée par le résultat de l'appel;
- La langue officielle préférée pour le traitement de l'appel;
- Si l'appel est considéré comme étant urgent, indiquer la justification pour cette demande.

4.3 : L'appel doit être accompagné par un paiement de 250 \$ (comptant, chèque ou virement bancaire) à Cricket Canada. Ce montant sera refinancé si

- L'appel est rejeté tel que décrit ci-dessous ou
- L'appel est accepté.

4.4 : Si l'appel est rejeté, le montant des frais est retenu pour couvrir les frais de l'audience et les procédures du comité.

5. ADMINISTRATION DE L'APPEL

5.1 : Le président ou la présidente ou le Conseil d'administration désignera une personne pour traiter chaque appel (gestionnaire de cas).

5.2 : Si l'appel n'est pas à propos d'une décision du Conseil, alors cette personne sera généralement un directeur du Conseil ou le vice-président ou la vice-présidente, à moins qu'il y ait un conflit d'intérêts potentiel.

5.3 : Si l'appel concerne une décision du Conseil, alors cette personne sera le directeur général ou la directrice générale ou le ou la chef de la direction.

5.4 : S'il y a un conflit d'intérêts potentiel avec le Conseil et le directeur(trice) général(e)/chef de la direction alors le Conseil obtiendra l'aide d'un(e) président(e) d'association provinciale.

5.5 : Si aucune personne au sein de Cricket Canada n'est en mesure d'administrer le processus d'appel, une tierce partie neutre sera recherchée.

6. DÉPISTAGE DE L'APPEL ET DÉLAIS

6.1 : Dans les trois jours de la réception de l'avis d'appel, le ou la gestionnaire de cas décidera si les motifs de l'appel sont suffisants ou non.

6.2 : Si l'appel est rejeté sur la base de motifs insuffisants, le requérant sera avisé de cette décision par écrit, avec les justifications. Cette décision sera prise à la discrétion unique du ou de la gestionnaire de cas et ne pourra pas être portée en appel. Si le ou la gestionnaire de cas est satisfait(e) que les motifs d'appel soient suffisants, il ou elle avisera le président ou la présidente (ou son ou sa désigné(e) de mettre sur pied un Comité d'appel.

6.3 : Avant d'aller de l'avant avec l'appel forme, le ou la gestionnaire de cas devra tenter de régler le différend par la discussion, la facilitation ou la médiation.

6.4: Le ou la gestionnaire de cas établira des délais pour le processus d'appel et les communiquera au requérant et au président ou à la présidente. Les

délais reposeront sur le besoin d'une décision d'appel rapide. Les lignes directrices ci-dessous reposent sur un appel qui n'est pas urgent. Si l'appel est urgent, les délais seront conduits par la date la plus tardive à laquelle la décision peut être infirmée (p. ex. dans le cas d'une sélection, avant le tournoi ou la tournée en question). Les dates limites établies seront les suivantes :

- Date pour l'établissement d'un comité ou la nomination d'un(e) arbitre (normalement 14 jours);
- Date de l'audience (normalement dans les 21 jours suivant la nomination du comité);
- Période d'avis de l'audience (normalement 14 jours);
- Date limite pour la soumission de documents (normalement cinq jours avant l'audience);
- Date pour une décision (normalement sept jours après l'audience).

7. COMITÉ D'APPEL

7.1 : Suite à l'émission qu'une demande d'appel a été acceptée, le président ou la présidente (ou sa personne désignée) nommera trois personnes pour former un Comité d'appel (le « Comité ») conformément aux éléments suivants :

7.2 : Le Comité sera composé de trois personnes qui n'auront aucune relation importante avec les parties impliquées, et n'aura aucune implication avec la décision portée en appel, et devra être libre de tout autre biais ou conflit d'intérêts présent ou perçu.

7.3 : Au moins un des membres du Comité sera un des pairs du requérant. Aux fins de cette politique, un « pair » est défini comme étant un membre de Cricket Canada qui est, ou qui a été, du même statut d'affiliation que le plaignant ou la plaignante. Par exemple :

- Plainte relative à une sélection d'Équipe; le pair sera un membre ou un ancien membre de l'équipe en question.
- Plainte par un membre provincial relativement à une décision du Conseil. Le pair serait un autre membre provincial.
- Plainte relative aux élections; le pair serait un autre candidat à l'élection.

7.4 : En nommant le Comité, une considération devra être faite à l'emplacement géographique du requérant, de toutes les parties impliquées, du demandeur et des autres membres du Comité, afin de minimiser l'inconvenance et les dépenses pour toutes les parties.

7.5 : Les membres du Comité peuvent être des membres du Conseil, des membres provinciaux, d'anciens membres du Conseil ou des tierces parties qualifiées.

7.6 : Dans les cas d'appels urgents, si toutes les parties sont d'accord, le Comité peut être remplacé par un seul arbitre.

8. RENCONTRE PRÉLIMINAIRE

8.1 : Le Comité peut déterminer que les circonstances du différend exigent la tenue d'une rencontre préliminaire :

8.2 : Les questions pouvant être traitées lors d'une rencontre préliminaire comprennent la date et lieu de l'audience, les délais dans l'échange de documents, le format de l'appel, la clarification des questions disputées, toutes les questions procédurales, l'ordre et la procédure d'appel, les réparations demandées, l'identification de témoins et toute autre question pouvant contribuer à l'accélération des procédures d'appel.

8.3 : Le Comité peut déléguer à son président ou à sa présidente l'autorité de traiter ces questions préliminaires.

9. APPEL DOCUMENTAIRE

9.1 : Une des parties de l'appel ou que le Comité lui-même peut demander que le Comité étudie l'appel seulement par preuve documentaire. Le Comité doit obtenir l'accord de toutes les parties avant de procéder en ce sens. Si l'entente n'est pas obtenue, le Comité décidera si l'appel se fera par preuve documentaire ou par une audience en personne.

10. PROCÉDURE D'APPEL

10.1 Le Comité gouvernera l'appel en vertu des procédures qu'il juge appropriées, tant que :

- a. Les membres du Comité choisiront un(e) président(e) parmi leurs rangs.

- b. Un quorum sera composé des trois membres du Comité.
- c. Les décisions seront rendues par un vote majoritaire.
- d. Des copies de tout document écrit qu'une ou l'autre des parties désire que le Comité prenne en compte devront être fournies au Comité et à toutes les autres parties, au moins cinq jours avant la tenue de l'audience.
- e. Toutes les parties peuvent être accompagnées par un(e) représentant(e) ou un(e) conseiller(ère).
- f. Si l'appel traite d'une question de sélection d'équipe, toute personne potentiellement touchée par la décision du Comité deviendra une partie dans l'appel.
- g. Le Comité peut ordonner à toute autre personne de participer à l'appel.
- h. Dans les cas où les membres du Comité ne sont pas en mesure de poursuivre l'appel ou ne veulent pas le faire, la question sera conclue par les deux membres du Comité restant.
- i. À moins que cela soit autrement accepté par les parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du Comité et les parties, outre les cas où les autres parties sont présentes ou qu'elles reçoivent des copies des documents.

10.2 : Afin de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, le Comité étudiera normalement l'appel par conférence téléphonique ou vidéo.

11. DÉCISION D'APPEL

11.1 : Le Comité émettra une décision écrite dans le respect des délais établis avec des justifications. En rendant sa décision, le Comité n'aura pas une plus grande autorité que celle du décideur d'origine. Le Comité peut rendre une des décisions suivantes :

- Annuler ou conformer la décision portée en appel;
- Varier la décision quand il a été découvert qu'une erreur s'est produite et qu'une telle erreur ne peut pas être corrigée par le décideur d'origine pour des raisons qui comprennent, mais sans s'y limiter, l'absence de procédure claire, le manque de temps ou le manque de neutralité;
- Transmettre la question à nouveau au décideur d'origine pour qu'il rende une nouvelle décision; et

- Déterminer comment les coûts de l'appel (autre que les coûts du conseiller juridique qui sera la responsabilité des parties respectives) seront répartis, le cas échéant.

11.2 : Une copie de cette décision sera remise à chaque partie.

12. ARBITRAGE

12.1 : Tous les différends seront d'abord soumis à un appel en vertu du processus d'appel établi par cette politique. Si une des parties croit que le panel d'appel a commis une erreur, telle que celles décrites à la section 3 de cette politique, la question sera référée en arbitrage, qui sera administré par le Centre des règlements des différends sportifs du Canada, tel que modifié de temps à autre.

12.2 : Si une question doit être référée en arbitrage, toutes les parties impliquées d'appel original deviendront des parties dans cette cause en arbitrage.

12.3 : Les parties impliquées dans un arbitrage devront signer une entente officielle d'arbitrage et la décision de tout arbitre sera définitive et obligatoire et ne sera pas sujette à d'autres examens par un tribunal d'une autorité compétence ou par tout autre organisme.

13. LIEU ET JURIDICTION

13.1 : Tout appel se déroulera dans la grande région de Toronto, à moins qu'elle se déroule par conférence téléphonique ou que le choix du lieu a été décidé par le Comité dans le cadre d'une rencontre préliminaire.

13.2 : Cette politique sera gouvernée et interprétée en accord avec les lois de la province de l'Ontario.

13.3: Aucune mesure ni procédure juridique ne sera entreprise contre Cricket Canada relativement à un différend, à moins que Cricket Canada ait refusé ou faille à respecter les dispositions d'appel et/ou d'arbitrage du différent, tel qu'établi dans cette politique.

Historique de révision

No. de revision	Date de révision	Approuvé par	Changements majeurs ou raisons pour les changements
-----------------	------------------	--------------	---

1	Mars 2018	Conseil d'administration	Modification de l'appellation de CCA à Cricket Canada; révision des procédures pour correspondre autant que possible au Centre de règlement des différends sportifs du Canada; Délais révisés; Ajout des frais
---	--------------	-----------------------------	--